



GUIDE  
D'APPLICATION DE LA  
RÉGLEMENTATION

**Les programmes  
de sécurité pour les  
matières nucléaires  
de catégorie I ou II,  
ou pour certaines  
installations nucléaires**

G-274

Mars 2003

## DOCUMENTS D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) fonctionne à l'intérieur d'un cadre juridique constitué de la législation et, à l'appui, de documents d'application de la réglementation. Le terme « législation » renvoie à différents instruments légaux exécutoires : des lois, des règlements, des permis et des ordres. Quant aux documents d'application de la réglementation – des politiques, des normes, des guides, des avis, des procédures et des documents d'information –, ils soutiennent et expliquent davantage ces instruments. Les activités de réglementation de la CCSN reposent sur ces instruments et ces documents.

Les documents d'application de la réglementation de la CCSN relèvent des principales classes suivantes :

**Politique d'application de la réglementation** : un document qui décrit la doctrine, les principes et les facteurs fondamentaux utilisés par la CCSN dans son programme de réglementation.

**Norme d'application de la réglementation** : un document qui peut servir à une évaluation de conformité et qui décrit les règles, les caractéristiques ou les pratiques que la CCSN accepte comme conformes aux exigences réglementaires.

**Guide d'application de la réglementation** : un document qui sert de guide ou qui décrit des caractéristiques ou des pratiques recommandées par la CCSN et qui, d'après elle, permettent de respecter les exigences réglementaires ou d'améliorer l'efficacité administrative.

**Avis d'application de la réglementation** : un document qui contient des conseils et des renseignements propres à un cas donné et qui sert à alerter les titulaires de permis et d'autres personnes à propos d'importantes questions de santé, de sûreté ou de conformité auxquelles il faut donner suite en temps utile.

**Procédure d'application de la réglementation** : un document qui décrit les modalités de travail qu'utilise la CCSN pour administrer les exigences réglementaires dont elle est responsable.

Les politiques, normes, guides, avis et procédures d'application de la réglementation ne créent pas d'exigences exécutoires; ils servent plutôt à étayer les exigences réglementaires énoncées dans les permis, dans les règlements et dans les autres instruments exécutoires. Néanmoins, le cas échéant, un document d'application de la réglementation peut être transformé en instrument exécutoire par son incorporation dans un permis ou un règlement de la CCSN, ou encore dans un autre instrument exécutoire établi en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

**GUIDE D'APPLICATION DE LA  
RÉGLEMENTATION**

**Les programmes de sécurité pour les  
matières nucléaires de catégorie I ou II,  
ou pour certaines installations nucléaires**

**G-274**

Publié par la  
Commission canadienne de sûreté nucléaire  
Mars 2003

*Les programmes de sécurité pour les matières nucléaires de catégorie I ou II, ou pour certaines installations nucléaires.*

Guide d'application de la réglementation G-274

Publié par la Commission canadienne de sûreté nucléaire

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2003

La reproduction d'extraits du présent document à des fins personnelles est autorisée à condition d'en indiquer la source en entier. Toutefois, sa reproduction en tout ou en partie à des fins commerciales ou de redistribution nécessite l'obtention préalable d'une autorisation écrite de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

N° de cat. CC173-3/2-274F

ISBN 0-662-88616-X

Also published in English as

*Security Programs for Category I or II Nuclear Material or Certain Nuclear Facilities.*

## **Disponibilité du présent document**

Les personnes intéressées pourront consulter le présent document sur le site Web de la Commission canadienne de sûreté nucléaire ([www.suretenucleaire.gc.ca](http://www.suretenucleaire.gc.ca)) ou en commander des exemplaires, en français ou en anglais, en communiquant avec la :

Direction des communications et de la gestion de l'information  
Commission canadienne de sûreté nucléaire  
280, rue Slater  
Case postale 1046, Succursale B  
Ottawa (Ontario) K1P 5S9  
CANADA

Téléphone : (613) 995-5894 ou 1 800 668-5284 (au Canada)

Télécopieur : (613) 992-2915

Courriel : [publications@cnsccsn.gc.ca](mailto:publications@cnsccsn.gc.ca)

## TABLE DES MATIÈRES

1.0	OBJET .....	1
2.0	PORTÉE .....	1
3.0	CONTEXTE .....	1
3.1	Cadre de réglementation .....	1
3.2	Processus de délivrance de permis .....	2
3.3	Fondement législatif du présent guide .....	2
4.0	RENSEIGNEMENTS LIÉS À LA SÉCURITÉ .....	4
4.1	Généralités .....	4
4.1.1	Renseignements d'ordre administratif .....	4
4.1.2	Localisation et caractéristiques pertinentes de l'emplacement ou de l'installation .....	5
4.1.3	Politique de sécurité interne du demandeur .....	5
4.2	L'organisation de la sécurité .....	6
4.2.1	Responsabilités en matière de sécurité à l'intérieur de l'installation .	6
4.2.2	Structure et organisation du service de sécurité nucléaire .....	6
4.2.3	Critères de sélection des gardes de sécurité nucléaire .....	6
4.2.4	Formation des gardes de sécurité nucléaire .....	6
4.2.5	Exercices .....	6
4.2.6	Équipement et véhicules des gardes de sécurité nucléaire .....	7
4.2.7	Documents .....	7
4.2.8	Renseignements réglementés .....	7
4.3	Les zones protégées et intérieures .....	8
4.3.1	Zones protégées .....	8
4.3.2	Zones intérieures .....	9
4.4	Les locaux de surveillance et l'équipement, les systèmes et les procédures de communication internes et externes .....	9
4.4.1	Locaux de surveillance .....	9
4.4.2	Équipement, systèmes et procédures de communication internes ...	10
4.4.3	Équipement, systèmes et procédures de communication externes ...	10
4.5	Les systèmes d'identification et d'accès .....	10
4.5.1	Généralités .....	10
4.5.2	Contrôle des badges d'identification et des cartes d'accès .....	11
4.5.3	Utilisation des badges d'identification et des cartes d'accès .....	11

4.6	Le contrôle des accès .....	11
4.6.1	Généralités .....	11
4.6.2	Véhicules .....	11
4.6.3	Colis et équipement .....	11
4.6.4	Dispositifs et renseignements d'accès .....	12
4.7	Les systèmes, les dispositifs techniques et l'équipement de sécurité .....	12
4.7.1	Caractéristiques de conception et de rendement .....	12
4.7.2	Programmes d'entretien, d'essai et d'inspection .....	12
4.8	Les plans et procédures d'urgence .....	13
4.9	La disponibilité et les fonctions des gardes de sécurité nucléaire .....	14
4.10	Les actes ou les tentatives de sabotage .....	14
4.10.1	Lieux .....	14
4.10.2	Installations nucléaires .....	14
4.11	Les arrangements de protection avec des forces d'intervention externes .....	14
4.12	La sensibilisation à la sécurité .....	15
OUVRAGES DE RÉFÉRENCE .....		16
ANNEXES		
A	Préparer, soumettre et réviser la description du programme de sécurité .....	17
1.	Généralités .....	17
2.	Présentation matérielle .....	17
3.	Confidentialité et sécurité .....	18
4.	Style, structure et mise en page .....	18
5.	Révision de la description du programme de sécurité .....	20
B	Matières nucléaires de catégorie I, II ou III .....	21

## **LES PROGRAMMES DE SÉCURITÉ POUR LES MATIÈRES NUCLÉAIRES DE CATÉGORIE I OU II, OU POUR CERTAINES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES**

### **1.0 OBJET**

Le présent guide d'application de la réglementation a pour but d'aider le demandeur d'un permis de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) visant une matière nucléaire de catégorie I ou II (autre qu'un permis de transport), ou relatif à une installation nucléaire consistant en un réacteur nucléaire dont l'énergie thermique peut dépasser 10 MW pendant l'exploitation normale, à préparer et à soumettre les renseignements liés à la sécurité devant figurer, selon la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)*, dans la demande de permis.

Les matières nucléaires de catégorie I et II sont définies dans l'annexe B du présent guide.

### **2.0 PORTÉE**

Le présent guide décrit :

- les renseignements liés à la sécurité qui devraient généralement accompagner la demande visant l'un des permis susmentionnés;
- la manière dont les renseignements liés à la sécurité peuvent être organisés et présentés, dans un document distinct (ci-après « la description du programme de sécurité »), pour faciliter l'examen réglementaire de la demande et son traitement par la CCSN;
- les procédures administratives à suivre au moment de préparer, de soumettre ou de réviser la description du programme de sécurité.

### **3.0 CONTEXTE**

#### **3.1 Cadre de réglementation**

La CCSN est l'organisme fédéral qui réglemente l'utilisation de l'énergie et des matières nucléaires afin de protéger la santé, la sûreté, la sécurité et l'environnement et de respecter les engagements internationaux du Canada à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

La *LSRN* exige des personnes ou organismes qu'ils détiennent, à moins d'en être exemptés, un permis de la CCSN avant d'effectuer des activités décrites à l'article 26 de cette même loi. Les règlements d'application de la *LSRN* énoncent les exigences préalables de la CCSN pour la délivrance d'un permis, ainsi que les obligations qui incombent aux titulaires de permis et aux travailleurs.

### 3.2 Processus de délivrance de permis

La CCSN suit généralement un processus par étapes pour la délivrance de permis visant des installations ou activités nucléaires. Pour les grandes installations, le processus s'amorce avec une analyse des incidences environnementales du projet, pour ensuite se poursuivre avec les étapes de la préparation de l'emplacement, de la construction, de l'exploitation, du déclassement et, finalement, de l'abandon de l'installation.

Selon la *LSRN* et ses règlements, le demandeur de permis doit, à chaque étape du processus de délivrance de permis, fournir certains renseignements. Le genre de renseignements ainsi fournis, de même que leur niveau de détail, varient suivant l'étape et les circonstances particulières.

À toute étape du processus, la demande peut intégrer directement ou par renvoi, conformément aux exigences réglementaires et selon le bon jugement du demandeur, de nouveaux renseignements ou des renseignements présentés antérieurement. Une demande qui a été soumise à une étape quelconque peut servir de base lors de l'étape suivante.

Sur réception d'une demande dûment remplie, la CCSN l'examine pour établir si le demandeur est compétent pour exercer l'activité proposée et s'il a prévu les mesures qui s'imposent pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. Si elle juge la demande acceptable, elle délivrera, renouvellera, modifiera ou remplacera, le cas échéant, un permis comportant toute condition pertinente. Habituellement, le permis fait état des engagements pris par le demandeur, et il est assorti d'autres conditions que la CCSN juge nécessaires, y compris celles qui sont liées à la sécurité.

### 3.3 Fondement législatif du présent guide

Les exigences liées à la sécurité rattachées aux permis visant une matière nucléaire de catégorie I ou II, ou relatifs à une installation nucléaire consistant en un réacteur nucléaire dont l'énergie thermique peut dépasser 10 MW pendant l'exploitation normale, sont principalement précisées dans :

- l'article 3 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, qui stipule que les demandes visant de tels permis comporteront les renseignements liés à la sécurité suivants :
  - « a) une copie des arrangements visés à l'article 35 qui ont été pris par écrit avec une force d'intervention;
  - b) le plan des lieux visé à l'article 16;
  - c) une description de l'équipement, des systèmes et des procédures de sécurité proposés;

- d) une description de l'équipement, des systèmes et des procédures de communication proposés pour l'intérieur et l'extérieur des lieux;
- e) une description de la structure et de l'organisation proposées pour le service de sécurité nucléaire, y compris l'exposé des fonctions, des responsabilités et de la formation des gardes de sécurité nucléaire;
- f) le plan et les procédures proposés pour évaluer les manquements à la sécurité et y donner suite. »;
- l'article 3 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, qui stipule que les demandes visant tout permis de la CCSN comprendront les renseignements liés à la sécurité suivants :
  - « les mesures proposées pour assurer l'observation du *Règlement sur la radioprotection* et du *Règlement sur la sécurité nucléaire* », selon l'alinéa 3(1)e);
  - « les mesures proposées pour contrôler l'accès aux lieux où se déroulera l'activité visée par la demande et se trouvent les substances nucléaires, l'équipement réglementé ou les renseignements réglementés », selon l'alinéa 3(1)g);
  - « les mesures proposées pour éviter l'utilisation, la possession ou l'enlèvement illégaux ou la perte des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés », selon l'alinéa 3(1)h);
  - sur demande de la Commission, tout autre renseignement dont celle-ci a besoin pour déterminer si le demandeur « prendra, dans le cadre de l'activité [visée par la demande], les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées », selon le sous-alinéa 3(1)n)(ii);
- l'alinéa 3i) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, qui renvoie le demandeur de permis relatif à une installation nucléaire consistant en un réacteur nucléaire dont l'énergie thermique peut dépasser 10 MW pendant l'exploitation normale à l'article 3 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*;
- l'alinéa 6l) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, qui stipule que les demandes de permis visant l'exploitation d'une installation de catégorie I comprendront, au-delà des informations exigées à l'article 3 de ce même règlement, des renseignements sur « les mesures proposées pour empêcher tout acte ou tentative de sabotage à l'installation nucléaire, de même que les mesures pour alerter le titulaire de permis ».

Au-delà des articles susmentionnés qui traitent directement des renseignements liés à la sécurité devant figurer dans la demande visant certains genres de permis, les mêmes règlements font état de diverses exigences liées à la sécurité nucléaire auxquelles le titulaire de permis doit satisfaire après la délivrance du permis. Pour obtenir l'assurance,

dès l'étape de la demande de permis, que de telles exigences seront effectivement respectées si l'installation ou l'activité proposée est autorisée, la CCSN peut exiger du demandeur qu'il fournisse des renseignements sur la façon dont il entend s'y conformer. Certaines des recommandations figurant dans la section 4.0 du présent document visent de telles situations.

## **4.0 RENSEIGNEMENTS LIÉS À LA SÉCURITÉ**

La présente section offre une description des renseignements liés à la sécurité qui devraient généralement accompagner la demande de permis visant une matière nucléaire de catégorie I ou II (autre qu'un permis de transport), ou relatif à une installation nucléaire consistant en un réacteur nucléaire dont l'énergie thermique peut dépasser 10 MW pendant l'exploitation normale.

Le demandeur peut par ailleurs regrouper de tels renseignements liés à la sécurité dans la description du programme de sécurité. En joignant un tel document, distinct, conforme aux recommandations énoncées dans l'annexe A du présent guide et reprenant, pour ce qui est des rubriques décrivant les éléments d'information, les titres des sections ci-dessous, il facilitera d'autant l'examen réglementaire de la demande et son traitement par la CCSN.

Dans l'ensemble de la description du programme de sécurité, le demandeur devrait, dans la mesure du possible, fournir le nom des personnes-ressources qui seront appelées à participer à l'activité, en faisant état du titre de leur poste et des fonctions et responsabilités qui leur sont associées, ainsi que de leur pouvoir et de leur niveau de responsabilisation.

Les sections suivantes décrivent en détail les renseignements qui devraient figurer dans la description du programme de sécurité.

### **4.1 Généralités**

#### **4.1.1 Renseignements d'ordre administratif**

- la dénomination sociale et l'adresse administrative, au complet, du demandeur de permis;
- les noms et prénoms officiels et l'adresse, au complet, de trois personnes habilitées à agir au nom du titulaire de permis en cas d'urgence;
- les numéros de téléphone et de télécopieur, ou l'adresse de courriel, permettant de communiquer avec le demandeur de permis ou avec les personnes habilitées à agir en son nom en cas d'urgence;

- une description de la demande de permis à l'appui de laquelle les renseignements de sécurité sont soumis;
- la preuve attestant du fait que le demandeur de permis est le propriétaire ou l'occupant légitime de l'emplacement, du local ou de l'installation où se déroulera l'activité visée par la demande.

#### **4.1.2 Localisation et caractéristiques pertinentes de l'emplacement ou de l'installation**

- une localisation précise de l'emplacement géographique, suivant les coordonnées du lieu (longitude et latitude), et un plan à l'échelle indiquant ses caractéristiques et la topographie environnante;
- les détails d'ordre topographique, y compris toutes les voies d'accès par route, par rail, par air ou par eau, l'emplacement des collectivités les plus proches et les caractéristiques naturelles de la zone;
- le cas échéant, des descriptions écrites soumises à l'appui des illustrations;
- conformément à l'alinéa 3b) du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, les renseignements relatifs au plan des lieux visé à l'article 16 de ce même règlement et au nombre desquels figure, le cas échéant, l'emplacement des éléments suivants :
  - le périmètre de l'installation nucléaire proposée visée à l'alinéa 2b) du *Règlement sur la sécurité nucléaire*;
  - la barrière proposée pour chaque zone protégée;
  - les zones protégées proposées;
  - les zones libres proposées;
  - l'ouvrage ou la barrière proposés pour chaque zone intérieure proposée;
  - les zones intérieures proposées;
- à titre de renseignements supplémentaires, le cas échéant :
  - l'emplacement de tout poste de sécurité permanent proposé;
  - tout itinéraire proposé devant faire l'objet de patrouilles effectuées par les services de sécurité mobiles;
  - l'emplacement du local de surveillance;
  - l'emplacement de tout local de surveillance secondaire situé à l'extérieur de la zone intérieure;
  - toute autre caractéristique concernant le maintien de la sécurité nucléaire.

#### **4.1.3 Politique de sécurité interne du demandeur**

- la politique de sécurité interne du demandeur, déjà en place ou proposée.

## 4.2 L'organisation de la sécurité

### 4.2.1 Responsabilités en matière de sécurité à l'intérieur de l'installation

- les fonctions et responsabilités des personnes chargées de gérer le programme de sécurité proposé et de prendre les décisions en matière de sécurité durant l'activité visée par la demande;
- le point de contact, unique, proposé pour assurer les communications avec la CCSN au sujet des questions de sécurité matérielle.

### 4.2.2 Structure et organisation du service de sécurité nucléaire

- conformément à l'alinéa 3e) du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, la structure et l'organisation proposées pour le service de sécurité nucléaire, y compris :
  - les fonctions et responsabilités des gardes de sécurité nucléaire;
  - le pouvoir et le niveau de responsabilisation du service de sécurité nucléaire;
  - un organigramme de l'installation, déjà en place ou proposée, illustrant les liens hiérarchiques entre la direction et les gardes de sécurité nucléaire;
  - la taille du service de sécurité nucléaire, le nombre de quarts et leurs horaires, l'effectif minimum par quart, ainsi que le nombre et l'emplacement des postes de garde pour tous les quarts.

### 4.2.3 Critères de sélection des gardes de sécurité nucléaire

- les critères et procédures envisagés pour recruter, choisir et nommer les nouveaux gardes de sécurité nucléaire.

### 4.2.4 Formation des gardes de sécurité nucléaire

- le plan proposé pour assurer la formation, conformément à l'article 34 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, des gardes de sécurité nucléaire, y compris le contenu des cours, le nombre d'heures de formation par matière et les méthodes d'essai devant servir à évaluer les cours de formation initiale et de perfectionnement.

### 4.2.5 Exercices

- les exercices de sécurité devant être tenus au moins une fois tous les six mois, conformément à l'article 36 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, par le titulaire de permis pour mettre à l'épreuve le fonctionnement de

l'équipement, des systèmes et des procédures de sécurité de l'installation nucléaire consistant en un réacteur nucléaire dont l'énergie thermique peut dépasser 10 MW pendant l'exploitation normale, y compris :

- le mode d'exécution et le calendrier des exercices;
- le mode d'évaluation de l'efficacité des exercices;
- le mode d'intégration des résultats d'un exercice aux exercices subséquents.

#### 4.2.6 Équipement et véhicules des gardes de sécurité nucléaire

- le nombre, les caractéristiques et les conditions régissant l'emploi des pièces d'équipement et véhicules destinés aux gardes de sécurité nucléaire, y compris tout équipement relatif aux véhicules, les appareils de communication portatifs, les dispositifs de vision nocturne, le matériel de protection physique et de radioprotection, les armes et les appareils de fouille.

#### 4.2.7 Documents

- les systèmes et procédures proposés pour tenir, conserver et fournir, conformément à l'article 37 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, divers documents, y compris ceux destinés à consigner :
  - le nom de chaque personne à laquelle a été délivrée une autorisation d'entrer dans une zone protégée ou une zone intérieure;
  - les fonctions et responsabilités des gardes de sécurité nucléaire;
  - les cours de formation reçus par chaque garde de sécurité nucléaire;
  - les procédures de sécurité;
  - les incidents susceptibles de compromettre la sécurité devant être déclarés;
  - les résultats de la surveillance du rendement des gardes de sécurité nucléaire.

#### 4.2.8 Renseignements réglementés

- les mesures proposées pour contrôler l'accès aux lieux où se trouvent les renseignements réglementés, suivant la définition qui en est donnée à l'article 21 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, et pour éviter l'utilisation, la possession ou l'enlèvement illégaux ou la perte de tels renseignements.

### 4.3 Les zones protégées et intérieures

#### 4.3.1 Zones protégées

- les mesures proposées pour satisfaire aux exigences visant les zones protégées qui sont définies aux articles 9, 10 et 11 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, y compris :
  - les barrières proposées, dont les portes d'entrée et de sortie et les postes de garde, ainsi que tous les appareils de détection des entrées non autorisées devant être installés le long du périmètre, ou à l'intérieur, de toute zone protégée proposée;
  - l'équipement proposé, y compris les dispositifs d'éclairage et d'évaluation destinés à détecter et à évaluer la cause d'une alarme dans toute zone protégée proposée;
  - la zone libre devant entourer toute zone protégée proposée;
- les procédures proposées pour contrôler l'accès des personnes qui sont autorisées, conformément au paragraphe 17(3) du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, à entrer dans une zone protégée si elles sont accompagnées d'une escorte autorisée, y compris :
  - les procédures visant les autorisations et les exigences relatives à l'identification, les badges d'identification et les documents;
  - les procédures imposées aux escortes;
  - les procédures visant à définir les personnes qui pourront être autorisées à servir d'escorte;
  - les procédures visant à définir les qualifications des escortes et les cours de formation qui leur seront offerts;
  - le coefficient visiteurs-escorte acceptable qui sera appliqué durant l'activité visée par la demande;
- les procédures proposées pour contrôler l'accès des personnes qui sont autorisées, conformément au paragraphe 17(2) du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, à entrer, sans escorte, dans une zone protégée, y compris celles visant les exigences relatives à l'identification, les badges d'identification et les documents;
- les mesures proposées pour satisfaire aux exigences visant les zones protégées qui sont définies aux articles 25, 26 et 27 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, y compris toute disposition connexe relative aux fouilles destinées à détecter la présence d'armes à feu, d'explosifs ou de toute autre arme pouvant servir à commettre un crime;
- l'emplacement de toutes les sorties de secours de toute zone protégée proposée;
- les mesures de sécurité, dans des circonstances normales et dans des cas d'urgence, devant être mises en application aux sorties de secours de toute zone protégée proposée.

#### 4.3.2 Zones intérieures

- l'emplacement et la fonction proposés de toute zone intérieure qui, conformément à l'article 12 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, doit être située à l'intérieur d'une zone protégée;
- les mesures proposées pour satisfaire aux exigences visant les zones intérieures qui sont définies aux articles 13 et 14 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, y compris :
  - les barrières proposées et tous les appareils de détection des entrées non autorisées devant être installés le long du périmètre, ou à l'intérieur, de toute zone intérieure proposée;
  - l'équipement proposé, y compris les dispositifs d'éclairage et d'évaluation destinés à détecter et à évaluer la cause d'une alarme dans toute zone intérieure proposée;
- les procédures proposées pour contrôler l'entrée et la sortie des personnes qui sont autorisées, conformément à l'article 20 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, à entrer, sans escorte, dans une zone intérieure, y compris celles visant les autorisations et les exigences relatives à l'identification, les badges d'identification et les documents;
- les mesures proposées pour satisfaire aux exigences visant les zones intérieures qui sont définies aux articles 25, 26 et 27 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, y compris toute disposition connexe relative aux fouilles destinées à détecter la présence d'armes à feu, d'explosifs ou de toute autre arme pouvant servir à commettre un crime;
- l'emplacement de toutes les sorties de secours de toute zone intérieure proposée;
- les mesures de sécurité, dans des circonstances normales et dans des cas d'urgence, devant être mises en application aux sorties de secours de toute zone intérieure proposée.

#### 4.4 Les locaux de surveillance et l'équipement, les systèmes et les procédures de communication internes et externes

##### 4.4.1 Locaux de surveillance

- les mesures proposées pour satisfaire aux exigences visant les locaux de surveillance qui sont définies à l'article 15 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, y compris :
  - l'emplacement et la fonction proposés pour tout local de surveillance proposé;
  - la conception et la construction proposées pour tout local de surveillance proposé;

- les mesures proposées pour contrôler l'accès à tout local de surveillance proposé;
- l'équipement de sécurité proposé pour tout local de surveillance proposé;
- l'effectif proposé pour tout local de surveillance proposé.

#### **4.4.2 Équipement, systèmes et procédures de communication internes**

- le genre d'équipement et de systèmes de communication internes proposés, avec leurs caractéristiques, qu'utiliseront les gardes de sécurité nucléaire pour communiquer entre eux et avec le local de surveillance durant l'activité visée par la demande, y compris les arrangements proposés pour assurer le fonctionnement de l'équipement de communication non portatif en cas de panne de courant électrique;
- les procédures que suivront les gardes de sécurité nucléaire pour communiquer entre eux et avec le local de surveillance durant l'activité visée par la demande.

#### **4.4.3 Équipement, systèmes et procédures de communication externes**

- le genre d'équipement et de systèmes de communication externes proposés, avec leurs caractéristiques, qu'utiliseront les gardes de sécurité nucléaire, y compris ceux qui sont affectés au local de surveillance, pour communiquer avec les organismes de l'extérieur, et plus particulièrement avec les services d'urgence comme les forces d'intervention externes, durant l'activité visée par la demande, y compris les arrangements proposés pour assurer le fonctionnement de l'équipement de communication non portatif en cas de panne de courant électrique;
- les procédures que suivront les gardes de sécurité nucléaire, y compris ceux qui sont affectés au local de surveillance, pour communiquer avec les organismes de l'extérieur, et plus particulièrement avec les services d'urgence comme les forces d'intervention externes, durant l'activité visée par la demande.

### **4.5 Les systèmes d'identification et d'accès**

#### **4.5.1 Généralités**

- les systèmes de badges d'identification et de cartes d'accès proposés pour identifier les employés, les entrepreneurs et les visiteurs et pour contrôler leur entrée dans les zones protégées et intérieures, y compris les éléments à intégrer à chaque genre de badge d'identification ou carte d'accès proposée — codage couleur, photo, niveau d'habilitation, nom, fiche signalétique, date d'expiration et restrictions d'accès.

**4.5.2 Contrôle des badges d'identification et des cartes d'accès**

- le système proposé pour contrôler les badges d'identification et les cartes d'accès proposés, ainsi que pour tenir les documents pertinents connexes.

**4.5.3 Utilisation des badges d'identification et des cartes d'accès**

- les exigences proposées pour le port des badges d'identification ou des cartes d'accès aux lieux où se déroulera l'activité visée par la demande, y compris les procédures proposées pour rendre les badges d'identification ou les cartes d'accès à la fin d'un emploi ou au moment de quitter les lieux.

**4.6 Le contrôle des accès****4.6.1 Généralités**

- les mesures proposées pour contrôler l'accès, conformément à l'alinéa 3(1)g du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, aux lieux où se déroulera l'activité visée par la demande et où se trouvent les matières de catégorie I ou II.

**4.6.2 Véhicules**

- les méthodes ou procédures proposées pour contrôler, dans des circonstances normales et dans des cas d'urgence, tous les points d'accès véhiculaire dans les zones protégées ou intérieures, y compris :
  - les procédures écrites proposées pour aider les gardes de sécurité nucléaire à identifier les véhicules qui seront autorisés à pénétrer dans les zones protégées ou intérieures;
  - les procédures proposées pour marquer les véhicules ou effectuer des fouilles aux points d'entrée et de sortie.

**4.6.3 Colis et équipement**

- les méthodes ou procédures proposées pour contrôler, dans des circonstances normales et dans des cas d'urgence, tous les points d'accès par lesquels des colis et de l'équipement pénètrent dans les zones protégées ou intérieures, y compris :
  - les procédures écrites proposées pour aider les gardes de sécurité nucléaire à identifier les colis et l'équipement qui seront autorisés à pénétrer dans les zones protégées ou intérieures;
  - les procédures proposées pour marquer ou autoriser les colis ou l'équipement, ou pour instaurer des fouilles aux points d'entrée et de sortie.

#### 4.6.4 Dispositifs et renseignements d'accès

- les méthodes ou procédures proposées pour contrôler les dispositifs et renseignements d'accès — clés, serrures, combinaisons, cartes-clés, mots de passe ou systèmes d'identification biométriques, par exemple — susceptibles d'être utilisés pour entrer dans une zone protégée ou intérieure ou pour en sortir, en faisant notamment état des données telles que la marque, le genre, le modèle et les caractéristiques anti-modification ou anti-sabotage de chaque genre de dispositif;
- les méthodes ou procédures proposées pour contrôler la garde et l'utilisation des clés utilisées pour entrer dans une zone protégée ou intérieure ou pour en sortir, y compris les procédures à suivre en cas de perte ou de vol d'un dispositif d'accès, ou à la fin de l'emploi d'une personne possédant un dispositif ou des renseignements d'accès.

### 4.7 Les systèmes, les dispositifs techniques et l'équipement de sécurité

#### 4.7.1 Caractéristiques de conception et de rendement

- conformément à l'alinéa 3c) du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, l'équipement, les systèmes et les procédures de sécurité proposés, y compris :
  - le but, la fonction, la conception et le rendement de tous les dispositifs techniques de sécurité, ainsi que leurs systèmes connexes;
  - les caractéristiques détaillées de tous les dispositifs techniques de sécurité (notamment les renseignements fournis par le fabricant de tels dispositifs, par exemple);
  - un schéma fonctionnel montrant l'intégration de tous les systèmes de sécurité;
  - le mode d'emploi de tous les dispositifs techniques de sécurité;
  - le mode d'emploi de tous les systèmes de sécurité.

#### 4.7.2 Programmes d'entretien, d'essai et d'inspection

- les mesures proposées pour satisfaire aux exigences visant les programmes d'entretien, d'essai et d'inspection des systèmes, des dispositifs techniques et de l'équipement de sécurité qui sont définies à l'alinéa 12(1)d) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, y compris :
  - les alarmes en cas d'intrusion proposées;
  - les appareils de détection proposés;
  - les alarmes de sorties de secours proposées;
  - les dispositifs d'éclairage proposés;
  - l'équipement de communication proposé;

- les mesures proposées, y compris les calendriers, pour réparer et entretenir les systèmes, les dispositifs techniques et l'équipement de sécurité durant l'activité visée par la demande;
- dans le cas de l'entretien systématique, les systèmes, les dispositifs techniques et l'équipement de sécurité devant faire l'objet de services d'entretien, les travaux à effectuer (sommairement décrits), les fournisseurs de services proposés et le calendrier d'entretien proposé (sans les guides d'entretien);
- le programme d'entretien préventif ou les systèmes, sous-systèmes et composantes de sécurité proposés, y compris les mesures correctives ou compensatoires d'intervention en cas de panne d'une composante essentielle du système de sécurité;
- le programme proposé pour mettre à l'essai et inspecter les systèmes, les dispositifs techniques et l'équipement de sécurité pendant l'exploitation normale, y compris des données quant au but, à la fréquence d'exécution et à la rigueur du programme.

#### 4.8 Les plans et procédures d'urgence

- les plans et procédures proposés pour évaluer les manquements à la sécurité et y donner suite, conformément à l'alinéa 3f) du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, y compris :
  - les méthodes proposées pour évaluer les manquements à la sécurité pendant l'activité visée par la demande;
  - les interventions proposées en cas de manquements à la sécurité comme les entrées non autorisées, les menaces, le vol de matière nucléaire, le sabotage ou les troubles civils pendant l'activité visée par la demande;
  - les procédures proposées pour répondre aux manquements réels ou éventuels à la sécurité pendant l'activité visée par la demande;
  - la structure de commandement proposée pour la force d'intervention chargée d'intervenir en cas de manquements à la sécurité pendant l'activité visée par la demande;
  - les procédures proposées pour le transfert de la responsabilité ou du commandement à une force d'intervention externe chargée d'intervenir en cas de manquements à la sécurité pendant l'activité visée par la demande;
  - tout autre plan d'urgence qui peut exiger la participation de la force d'intervention proposée.

#### 4.9 La disponibilité et les fonctions des gardes de sécurité nucléaire

- les heures au cours desquelles les gardes de sécurité nucléaire seront en service ou en attente, ainsi que les circonstances qui les amèneront à être en service ou en attente, la méthode proposée pour le rappel en cas d'urgence de gardes de sécurité nucléaire supplémentaires et les fonctions proposées pour les gardes de sécurité nucléaire dans des circonstances normales et en cas d'urgence.

#### 4.10 Les actes ou les tentatives de sabotage

##### 4.10.1 Lieux

- les mesures proposées pour être alerté, conformément à l'alinéa 12(1)h) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, en cas d'acte ou de tentative de sabotage sur les lieux de l'activité visée par la demande.

##### 4.10.2 Installations nucléaires

- dans le cas d'une installation nucléaire consistant en un réacteur nucléaire dont l'énergie thermique peut dépasser 10 MW pendant l'exploitation normale, conformément à l'alinéa 6l) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, les mesures proposées pour empêcher tout acte ou tentative de sabotage à l'installation nucléaire, de même que les mesures pour être alerté au sujet de tels actes.

#### 4.11 Les arrangements de protection avec des forces d'intervention externes

- une copie, conformément à l'alinéa 3a) du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, des arrangements de protection proposés, décrits en détail dans un protocole d'entente ou dans un autre genre de document d'engagement, qui ont été pris avec une force d'intervention externe en vertu de l'article 35 du même règlement. La copie doit avoir été signée et datée en présence d'un témoin par le demandeur de permis ou par son représentant délégué, de même que par le représentant délégué de la force d'intervention externe;
- les mesures qui seront prises pour faire en sorte que les arrangements de protection soient conformes à l'article 35 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, y compris :
  - une estimation des effectifs provenant de la force d'intervention externe proposée qui seront déployés dans des situations allant de l'intervention initiale jusqu'à la pleine intervention;
  - une estimation des délais nécessaires pour le déploiement des divers niveaux d'intervention envisagés (de l'intervention initiale jusqu'à la pleine intervention);

- une évaluation, faite en consultation avec la force d'intervention externe proposée, des genres de menaces à la sécurité auxquels la force d'intervention externe pourra répondre relativement à l'activité ou à l'installation visée par la demande;
- les arrangements pris par la force d'intervention externe proposée pour demander et obtenir l'appui d'une autre force d'intervention — un service de police, par exemple.

#### 4.12 La sensibilisation à la sécurité

- les mesures proposées pour donner des cours de formation aux travailleurs — employés du titulaire de permis ou d'un fournisseur et autres —, conformément à l'alinéa 12(1)j) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, au sujet du programme de sécurité matérielle sur les lieux de l'activité visée par la demande et de leurs obligations aux termes de ce programme, notamment en les sensibilisant aux éléments suivants :
  - la prescription juridique pour toute personne, aux termes du paragraphe 24(2) du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, de signaler immédiatement au garde de sécurité nucléaire le plus proche la présence dans une zone d'une personne qui n'est pas autorisée à s'y trouver;
  - la prescription juridique pour les travailleurs :
    - o aux termes de l'alinéa 17b) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, de se conformer aux mesures prévues par le titulaire de permis pour maintenir la sécurité;
    - o conformément au sous-alinéa 17c)(ii) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, de signaler sans délai à son supérieur ou au titulaire de permis toute situation où, à son avis, il pourrait y avoir une menace pour le maintien de la sécurité ou un incident en matière de sécurité;
    - o conformément au sous-alinéa 17c)(iv) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, de signaler sans délai à son supérieur ou au titulaire de permis toute situation où, à son avis, il pourrait y avoir un acte de sabotage à l'égard d'une matière nucléaire, d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés, ou leur vol, leur perte ou leur utilisation ou possession illégales;
    - o conformément à l'alinéa 17e) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, de prendre toutes les précautions raisonnables pour veiller au maintien de la sécurité.

**OUVRAGES DE RÉFÉRENCE**

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Guide et instructions pour la mise en application du document INFCIRC/225/Rév. 4 (corrigé), *The Physical Protection of Nuclear Material and Nuclear Facilities*. Document TECDOC-967/Rév. 1, AIEA, Vienne, juillet 2000.

-----, *The Physical Protection of Nuclear Material and Nuclear Facilities*. Document INFCIRC/225/Rév. 4 (corrigé), AIEA, Vienne, juin 1999.

Canada, *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, L. R. C. 1997, chap. 9.

-----, *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, DORS/2000-202.

-----, *Règlement sur la sécurité nucléaire*, DORS/2000-209.

-----, *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, DORS/2000-204.

**ANNEXE A**  
**Préparer, soumettre et réviser la**  
**description du programme de sécurité**

Les recommandations suivantes visent à aider les demandeurs et titulaires de permis qui sont appelés à préparer, à soumettre et à réviser un document (ci-après « la description du programme de sécurité ») qui regroupe les renseignements liés à la sécurité devant accompagner la demande d'un permis (autre qu'un permis de transport) :

- visant une matière nucléaire de catégorie I;
- visant une matière nucléaire de catégorie II;
- relatif à une installation nucléaire consistant en un réacteur nucléaire dont l'énergie thermique peut dépasser 10<sup>7</sup> MW pendant l'exploitation normale.

**1. Généralités**

- Les renseignements figurant dans la description du programme de sécurité devraient être clairs et concis.
- Les définitions et abréviations utilisées devraient être utilisées de façon uniforme dans l'ensemble de la description du programme de sécurité.
- Les termes spécialisés utilisés dans la description du programme de sécurité devraient correspondre à ceux qui sont définis ou employés à des fins semblables dans les règlements pertinents.
- Tout dessin ou croquis accompagnant la description du programme de sécurité devrait être suffisamment grand pour être clair et lisible.
- Les dédoublements de renseignements pourront être réduits en effectuant des renvois aux sections pertinentes de la description du programme de sécurité.

**2. Présentation matérielle**

- La description du programme de sécurité sera imprimée sur du papier ordinaire de 8½ sur 11 po.
- Les dessins ou croquis accompagnant la description du programme de sécurité peuvent, pour des raisons de commodité ou de lisibilité, être soumis sur du papier dont les dimensions sont supérieures à 8½ sur 11 po.
- Les pages de la description du programme de sécurité devraient être perforées pour pouvoir être insérées dans une reliure à trois anneaux.
- Le texte de la description du programme de sécurité devrait être tapé à simple interligne.

### 3. Confidentialité et sécurité

Aux termes des articles 21 et 23 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la description du programme de sécurité fait partie des « renseignements réglementés » et doit donc être protégée contre tout accès non autorisé. C'est donc dire que la description du programme de sécurité elle-même et toute correspondance à son sujet entre la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) et le demandeur ou le titulaire de permis doivent être traitées à titre de renseignements confidentiels ou protégés, et soumis aux mesures énumérées ci-dessous.

- La classification de sécurité du document, à savoir « **CONFIDENTIEL** » ou « **PROTÉGÉ — SÉCURITÉ** », devrait figurer dans le coin supérieur droit de chaque page de la description du programme de sécurité, en caractères gras et en majuscules.
- La description du programme de sécurité elle-même et toute correspondance à son sujet peuvent être acheminées à la CCSN par courrier ou par service de messagerie.

Aux fins de livraison à la CCSN, la description du programme de sécurité et la correspondance à son sujet devraient être placés dans deux enveloppes (ou d'autres genres d'emballage), la description du programme de sécurité ou la correspondance étant placés à l'intérieur d'une autre enveloppe (ou d'un autre genre d'emballage). L'enveloppe intérieure (ou l'emballage intérieur) devrait être cachetée et adressée au « Conseiller en sécurité nucléaire de la CCSN » et porter clairement la classification de sécurité « CONFIDENTIEL » ou « PROTÉGÉ — SÉCURITÉ », avec la mention « À REMETTRE EN MAIN PROPRE AU DESTINATAIRE SEULEMENT », pour être ensuite placée dans l'autre enveloppe (ou l'autre emballage). L'enveloppe extérieure, cachetée elle aussi, sera pour sa part adressée à la :

Commission canadienne de sûreté nucléaire  
280, rue Slater  
Case postale 1046, Succursale B  
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Sur réception de la description du programme de sécurité ou de la correspondance à son sujet, la CCSN veillera à prévenir la divulgation non autorisée des renseignements qui lui sont ainsi transmis, conformément aux dispositions du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

### 4. Style, structure et mise en page

- La description du programme de sécurité devrait comporter une page de titre, une table des matières et un glossaire des termes spécialisés qui y sont utilisés.

- Les pages de la description du programme de sécurité devraient être numérotées consécutivement, en utilisant la forme de pagination usuelle, avec mention du nombre total de pages du document — à savoir, « Page 1 de 5 ».
- Chaque page de la description du programme de sécurité devrait comporter, dans le coin supérieur gauche, une marque d'identification exclusive du document, structurée de la façon suivante :  
**DPS AAAA-MM-JJ VN**, où :  
**DPS** = Description du programme de sécurité  
**AAAA-MM-JJ** = Date de préparation, sous forme numérique (an-mois-jour)  
**VN** = Numéro de version (« V1 », « V2 »,...)
- Les éléments d'information devraient être numérotés et présentés, s'il y a lieu, suivant les titres de section figurant dans la section 4.1 du présent guide, lesquels sont repris ci-dessous :
  1. Généralités
    - 1.1 Renseignements d'ordre administratif
    - 1.2 Localisation et caractéristiques pertinentes de l'emplacement ou de l'installation
    - 1.3 Politique de sécurité interne du demandeur
  2. L'organisation de la sécurité
    - 2.1 Responsabilités en matière de sécurité à l'intérieur de l'installation
    - 2.2 Structure et organisation du service de sécurité nucléaire
    - 2.3 Critères de sélection des gardes de sécurité nucléaire
    - 2.4 Formation des gardes de sécurité nucléaire
    - 2.5 Exercices
    - 2.6 Équipement et véhicules des gardes de sécurité nucléaire
    - 2.7 Documents
    - 2.8 Renseignements réglementés
  3. Les zones protégées et intérieures
    - 3.1 Zones protégées
    - 3.2 Zones intérieures
  4. Les locaux de surveillance et l'équipement, les systèmes et les procédures de communication internes et externes
    - 4.1 Locaux de surveillance
    - 4.2 Équipement, systèmes et procédures de communication internes
    - 4.3 Équipement, systèmes et procédures de communication externes
  5. Les systèmes d'identification et d'accès
    - 5.1 Généralités
    - 5.2 Contrôle des badges d'identification et des cartes d'accès
    - 5.3 Utilisation des badges d'identification et des cartes d'accès

6. Le contrôle des accès
  - 6.1 Généralités
  - 6.2 Véhicules
  - 6.3 Colis et équipement
  - 6.4 Dispositifs et renseignements d'accès
7. Les systèmes, les dispositifs techniques et l'équipement de sécurité
  - 7.1 Caractéristiques de conception et de rendement
  - 7.2 Programmes d'entretien, d'essai et d'inspection
8. Les plans et procédures d'urgence
9. La disponibilité et les fonctions des gardes de sécurité nucléaire
10. Les actes ou les tentatives de sabotage
  - 10.1 Lieux
  - 10.2 Installations nucléaires
11. Les arrangements de protection avec des forces d'intervention externes
12. La sensibilisation à la sécurité

## **5. Révision de la description du programme de sécurité**

Le titulaire de permis de la CCSN doit se conformer aux règlements pertinents et aux conditions rattachées au permis, y compris toute condition qui lui impose d'adhérer à une description du programme de sécurité intégrée par renvoi. La description du programme de sécurité ainsi intégrée par renvoi ne pourra toutefois être modifiée par le titulaire de permis que lorsque les changements qu'il se propose d'apporter auront été approuvés par la CCSN.

Au moment de soumettre à la CCSN, pour approbation, sa demande de révision d'une description du programme de sécurité, le titulaire de permis devrait donc décrire les changements envisagés, en expliquant les motifs qui le poussent à les proposer. Il devrait alors ne soumettre qu'un seul exemplaire, complet, de la nouvelle version de la description du programme de sécurité, dans laquelle il aura pris soin, pour faciliter le travail d'examen de la CCSN, de surligner ou de souligner les passages ou sections qu'il se propose de modifier. Cette nouvelle version de la description du programme de sécurité devrait respecter les recommandations de la présente annexe, et être clairement définie à l'aide de la marque d'identification décrite dans la section 4 ci-dessus (à savoir, DPS AAA-MM-JJ VN).

## ANNEXE B

### Matières nucléaires de catégorie I, II ou III

Les matières nucléaires de catégorie I, II et III sont définies de la façon suivante dans l'article 1 et dans l'annexe du *Règlement sur la sécurité nucléaire*.

- **Matière nucléaire de catégorie I** : « Substance nucléaire visée à la colonne 1 de l'annexe [voir ci-dessous] dont la forme et la quantité correspondent à celles prévues respectivement aux colonnes 2 et 3 de l'annexe. »
- **Matière nucléaire de catégorie II** : « Substance nucléaire visée à la colonne 1 de l'annexe [voir ci-dessous] dont la forme et la quantité correspondent à celles prévues respectivement aux colonnes 2 et 4 de l'annexe. »
- **Matière nucléaire de catégorie III** : « Substance nucléaire visée à la colonne 1 de l'annexe [voir ci-dessous] dont la forme et la quantité correspondent à celles prévues respectivement aux colonnes 2 et 5 de l'annexe. »

Article	Colonne 1 Substance nucléaire	Colonne 2 Forme	Colonne 3 Quantité (catégorie I <sup>1</sup> )	Colonne 4 Quantité (catégorie II <sup>1</sup> )	Colonne 5 Quantité (catégorie III <sup>1</sup> )
1	Plutonium <sup>2</sup>	Non irradié <sup>3</sup>	2 kg ou plus	Plus de 500 g, mais moins de 2 kg	Plus de 15 g et au plus 500 g
2	Uranium 235	Non irradié <sup>3</sup> — uranium enrichi à 20 % ou plus en <sup>235</sup> U	5 kg ou plus	Plus de 1 kg, mais moins de 5 kg	Plus de 15 g et au plus 1 kg
3	Uranium 235	Non irradié <sup>3</sup> — uranium enrichi à 10 % ou plus en <sup>235</sup> U, mais à moins de 20 % en <sup>235</sup> U	S/O	10 kg ou plus	Plus de 1 kg, mais moins de 10 kg
4	Uranium 235	Non irradié <sup>3</sup> — uranium enrichi plus que l'uranium naturel, mais à moins de 10 % en <sup>235</sup> U	S/O	S/O	10 kg ou plus
5	Uranium 233	Non irradié <sup>3</sup>	2 kg ou plus	Plus de 500 g, mais moins de 2 kg	Plus de 15 g et au plus 500 g

1. Les quantités énumérées se rapportent à l'ensemble de chaque genre de substance nucléaire se trouvant dans l'installation, à l'exclusion des quantités suivantes (considérées comme distinctes) :
  - (1) toute quantité de la substance nucléaire se trouvant à plus de 1 000 m de toute autre quantité de cette matière;
  - (2) toute quantité de la substance nucléaire se trouvant dans un bâtiment verrouillé ou un ouvrage protégé d'une façon analogue contre toute entrée non autorisée.
2. Tout le plutonium sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80 % en plutonium 238.
3. Matière non irradiée dans un réacteur ou matière irradiée dans un réacteur mais ayant une intensité de rayonnement égale ou inférieure à 1 Gy/h à 1 m de distance sans blindage.

---

6	Combustible composé d'uranium appauvri ou naturel, thorium ou combustible faiblement enrichi (moins de 10 % de teneur en matières fissiles <sup>4</sup> )	Irradié	S/O	Plus de 500 g de plutonium	Plus de 15 g et au plus 500 g de plutonium
---	---	---------	-----	----------------------------	--

---

Source : *Règlement sur la sécurité nucléaire*, Annexe.

4. Les autres combustibles qui, en raison de leur teneur originale en matières fissiles, sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation peuvent être classés dans la catégorie directement inférieure si l'intensité de rayonnement du combustible dépasse 1 Gy/h à 1 m de distance sans blindage.